

GE_GERICHTE ATAS/253/2016 vom 24. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_253_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/253/2016 du 24 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/253/2016 del 24 marzo 2016

Erwägungen

E. 13

La capacité de travail de la recourante dans la sphère professionnelle au taux de 75% étant nulle, une perte de gain de ce pourcentage doit être admis en l'absence d'une capacité de gain partielle résiduelle et au vu du statut mixte. Ainsi, le taux d'incapacité de travail dans une activité lucrative se confond en l'espèce avec le taux d'invalidité. Un degré d'invalidité de 75% ouvre le droit à une rente entière, de sorte que la question de l'invalidité de la recourante dans le ménage peut rester ouverte.

E. 14

La demande de la recourante étant de novembre 2012, le droit aux prestations naît à partir de mai 2013.

E. 15

Ainsi, le recours sera admis, la décision annulée et la recourante mise au bénéfice d'une rente d'invalidité entière à compter du 1er mai 2013.

E. 16

La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'500.- lui est octroyée à titre de dépens.

E. 17

Dans la mesure où le recours est admis, l'émolument de justice, fixé à CHF 200.-, est mis à la charge de l'intimé.

A/1320/2015 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.